

Brochure n° 3363 | Convention collective nationale

IDCC : 2785 | **SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES
DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES OFFICES
DE COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES**

Avenant du 22 novembre 2021

relatif à la définition des emplois du personnel et des coefficients

NOR : ASET2151240M

IDCC : 2785

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CPJ-CNCJ ;

SYMEV ;

SOPVEM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

FSE CGT ;

SPCPSVV CFE-CGC ;

FESSAD UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la convention collective nationale du personnel des offices de commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titres individuels ou sous forme de société, des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer (IDCC 2785) ;

Vu le décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu article 4 du décret précité ;

Vu article 16 du décret précité,

Article 1^{er} | Classification du personnel

Au titre VI de la convention collective nationale, intitulé « Classification du personnel » :

L'article 20 « Définition des emplois du personnel et des coefficients » est ainsi modifié :

- « – stagiaire commissaire de justice, 1^{re} et 2^e année (coef. 180) : salarié qui se destine à la profession de commissaire de justice (commissaire de justice stagiaire) au sein de l'un des organismes de formation habilité ;
- stagiaire commissaire de justice OVV (coef. 300) : salarié titulaire du diplôme de commissaire-priseur habilité à diriger des ventes qui se destine à la profession de commissaire de justice (commissaire de justice stagiaire) en cours de formation au sein de l'un des organismes de formation habilité. »

Article 2 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les offices ou les SVV de la branche, quelle que soit leur taille, d'autant plus que la majorité des SVV et des offices emploient moins de cinquante (50) salariés.

Article 3 | Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche. Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Fait à Paris, le 22 novembre 2021.

(Suivent les signatures.)